

Annexe - Offre Tarifaire Gaz

Date de l'offre : 19-04-24 08:30:41

Type d'offre : Ferme

Date de fin de validité : 19-04-24 16:29:00

1. Données du client

Raison sociale LE SAINT REMY

SIREN 827731563
Date de début de fourniture 01-05-24
Date de fin de fourniture 01-05-26
Durée 24 mois

2. Données du site

Adresse du site Boulevard Victor Hugo, 16 13210,

PCE 25562228609595
Code NAF site 5510Z
Consommation Annuelle 116,00
Profil P012
Capacité journalière
Option Tarifaire T2

3. Budget récapitulatif de l'offre

Année	Total HTT	Total Hors TVA	TVA 5.5 %	TVA 20 %	Total TTC
2024	3 795 €/an	5 454 €/an	40 €/an	1 236 €/an	6 730 €/an
2025	7 621 €/an	10 330 €/an	60 €/an	1 847 €/an	12 237 €/an
2026	3 800 €/an	4 844 €/an	20 €/an	607 €/an	5 471 €/an

4. Détails du budget

Composantes du budget	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Abonnement MET	241 €/an	360 €/an	118 €/an
Coûts de l'énergie consommée	2 598 €/an	5 526 €/an	2 907 €/an
Options	0 €/an	0 €/an	0 €/an
Sous-total MET	2 839 €/an	5 886 €/an	3 025 €/an
Terme Fixe	468 €/an	699 €/an	230 €/an
Terme Variable	487 €/an	1 036 €/an	545 €/an
Sous-total Acheminement	955 €/an	1 735 €/an	775 €/an
CTA	23 €/an	34 €/an	11 €/an
TICGN	1 271 €/an	1 899 €/an	624 €/an
CEE	364 €/an	775 €/an	408 €/an
Sous-total Taxes et contributions	1 658 €/an	2 708 €/an	1 043 €/an
TOTAL HTVA	5 454 €/an	10 330 €/an	4 844 €/an

Le budget ci-dessus est établi en considération de votre consommation prévisionnelle et des tarifs en vigueur à ce jour. Ce budget est donc estimatif et indicatif et pourra être amené à évoluer en considération de votre consommation réelle et des éventuelles évolutions tarifaires.

5. Abonnement MET

Abonnement MET en € / An

360,00

L'abonnement MET correspond au frais de gestion du contrat conformément à l'article 11.1 des CGV.

6. Prix du gaz consommé

Type de prix	Prix en €/MWh
Fixed	47,64

Dans le cas où le type de prix est « variable », le prix facturé sera répercuté selon la formule suivante :

$$\text{Prix facturé} = \text{Prix en €/MWh} + \text{Prix PEG France DA}^*$$

*Le prix PEG France DA étant la moyenne journalière des indices de cotation EEX (sous le lien <https://www.eex.com/en/market-data/natural-gas>), pondérée par la consommation journalière du Client en €/MWh, sur la période facturée.

7. Conditions spécifiques

Engagement de consommation	Aucun	L'engagement de consommation sera répercuté conformément à l'article dédié des CPV.
Mode de paiement	Prélèvement SEPA B2C	Sauf indication contraire dans la présente offre tarifaire, les factures seront réglées selon les modalités présentes dans les CGV.
Délais de paiement	15 jours émission de facture	
Dépôt de garantie	2 857,25 €	Le dépôt de garantie est demandé selon les conditions spécifiées à l'article 6.2 des CGV.

8. Options

Option Biogaz 10%	Non inclus	L'option « Energie Verte » souscrite sera facturée selon les modalités déclinées dans les CPV.
Option Biogaz 100%	Non Inclus	
Service Client	Non Inclus	L'option « Service Client » est décrite dans l'article dédié des CPV.

9. Coûts d'acheminement – Stockage

Les coûts d'acheminements incluent les termes: fixe, de capacité, de quantité, et de compensation stockage. Ils seront revus conformément à la réglementation en vigueur. Le coût de stockage est calculé conformément au tarif régulé en vigueur. Chaque année au 1er avril, le coût de stockage sera revu conformément à la réglementation en vigueur et selon les valeurs fixées par la CRE. L'estimation du budget d'acheminement et de stockage se trouve en Section 4.

10. CEE

Prix des CEE	6,68 €/MWh	Les CEE sont répercutés conformément aux CGV en vigueur.
--------------	------------	--

11. Taxes

Conformément aux Conditions Générales de vente, le Client est redevable des taxes en vigueur durant toute l'exécution du Contrat. Ces montants et taux sont donnés à titre indicatif au jour de la signature du contrat. Toute modification, création ou suppression d'une taxe ou contribution sera répercutée au client de plein droit dès son entrée en vigueur au moment de la facturation.

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement : cette contribution est collectée par les fournisseurs et reversée à la

Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières. Le budget estimatif de la CTA se trouve en Section 4.

TICGN : Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel : le montant de la Contribution à date de l'offre est de 16,37 € HT/MWh sur l'ensemble des consommations de gaz. Le budget estimatif de la TICGN se trouve en Section 4.

TVA : Le taux de la TVA appliquée sur l'abonnement, les couts d'acheminements fixes et sur la CTA est de 5,5%. Le taux appliqué sur le reste des éléments de la facture est de 20%. Le budget estimatif de la TVA se trouve en Section 4.

En acceptant cette présente Offre Tarifaire, le client consent à la réception de ses factures et des notifications sous forme électronique, ainsi qu'à la signature électronique du contrat lié à l'Offre Tarifa

Annexe – Coûts d'acheminements et Stockage

Annexe 2 – Coûts d'acheminements et Stockage

1. Coûts d'acheminements

Les coûts d'acheminements seront répercutés selon la tarification en vigueur à la date de signature de l'offre et seront soumises aux évolutions tarifaires publiées par la CRE (<https://www.cre.fr/>).

1.1. Terme Fixe et Terme Quantité

Le terme fixe (ou abonnement) et le Terme Quantité sont répercutés selon l'option tarifaire du Client:

Option tarifaire	Terme Fixe Annuel en €/an	Terme Quantité en €/MWh
T1	42,24	33,23
T2	139,44	8,93
T3	982,92	6,42
T4	16 069,56	0,87

*Tarifs en vigueur au 01/04/2023, tarification disponible sur le site de la CRE <https://www.cre.fr/>.

1.2. Terme Capacité

Le Terme Capacité est répercuté conformément aux délibérations de la CRE, disponibles sur le site de la CRE <https://www.cre.fr/>.

Pour les sites relevant des options tarifaires T1, T2 et T3, la capacité journalière de livraison n'est pas choisie par le fournisseur mais allouée par les opérateurs de transport en amont des PITD en application de la procédure d'allocation des capacités normalisées (disponible sur le site www.gtq2007.com). Ces capacités dépendent notamment de la CAR et du Profil des Clients.

Pour les sites T4, la Capacité Journalière Annualisée (CJA) est souscrite par le client. La CJA correspond à la quantité de gaz maximale que le consommateur s'engage à utiliser sur une journée, et ce, pendant toute la durée de son contrat. La capacité est souscrite par le client lors de la signature de son contrat de fourniture.

Cette capacité correspond à la quantité maximale de gaz naturel que le client est autorisé à prélever chaque jour.

2. Terme Stockage

Les coûts de stockage du gaz naturel représentent les coûts d'infrastructure liées au stockage du gaz. Celui-ci permet de sécuriser l'approvisionnement et de lisser les surcoûts liés aux variations saisonnières de la consommation.

Le terme tarifaire stockage applicable à partir du 1er avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 est fixé à 186,70 €/MWh/j/an, conformément à la Délibération n° 2023-81 du 16 mars 2023 fixant le niveau du terme tarifaire stockage (<https://www.cre.fr/>).

Le TS est calculé conformément au tarif régulé en vigueur. Chaque année au 1er avril, le TS sera revu conformément à la réglementation en vigueur et selon les valeurs fixées par la CRE.

Conditions Particulières de Vente complétant les Conditions Générales de Ventes**Entre :**

Nom de l'entreprise : **MET Energie France**
Forme sociale : **SAS**
Adresse : **4 rue de la République 69001 Lyon**
Siren : **917 547 549**
RCS : **Lyon**
Capital social : **1 000 000 €**
Représentée par son président, Giovanni Caporale,

Ci-après le « **Fournisseur** »

Et

Nom de l'entreprise : **LE SAINT REMY**
Adresse : **Boulevard Victor Hugo, 16 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE**
Siren : **827731563**

Représentée par son/sa Responsable des achats, Géraldine FORESTIER

Ci-après le « **Client** »

Le Client et le Fournisseur étant désignés ci-après individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- A.** Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur est autorisé à exercer l'activité d'achat de gaz pour revente aux clients finals non résidentiels.
- B.** Le Client appartient à la catégorie des clients finals non résidentiels souhaite s'alimenter en gaz auprès du Fournisseur.
- C.** Les présentes conditions particulières de ventes (les « **Conditions Particulières** ») complètent les conditions générales de vente (les « **CGV** ») pour la fourniture de gaz applicables aux professionnels et non professionnels établis en France métropolitaine (en dehors du territoire de la Corse).
- D.** Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont la signification prévue aux CGV.
- E.** En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les CGV, les Conditions Particulières prévalent.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Client, qui l'accepte, du gaz au(x) Point(s) de Livraison ou au(x) Sites du Client dont les coordonnées sont précisées dans l'Offre Tarifaire figurant en annexe 1 des présentes.

Le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, et le Client assure son approvisionnement exclusif auprès du Fournisseur, pour l'alimentation en gaz du ou des Sites et Point(s) de Livraison visé(s) dans l'Offre Tarifaire.

2. Documents contractuels

Le Contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières, l'Offre Tarifaire, les CGV, ainsi que les dispositions du Contrat d'Accès au réseau lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique.

3. Livraison du gaz pour les besoins du Client

Le gaz acheté par le Client dans les conditions du Contrat est livré pour les besoins du (ou des) Site(s) indiqué(s) dans l'Offre Tarifaire et est destiné à son (leur) utilisation exclusive.

4. Durée du Contrat

Les dates de début et de fin de livraison ainsi que la durée de fourniture en gaz du (ou des) Site(s) sont indiquées, pour chacun des Sites concernés, dans l'Offre Tarifaire.

5. Consommations prévisionnelles

Pour toute année « N » couverte par le Contrat, le Client prévoit de consommer le volume de gaz indiqué dans l'Offre Tarifaire à la section « Conditions spécifiques ».

Dans le cas où l'Offre Tarifaire présente un engagement de consommation, le Fournisseur définit un minimum et un maximum de consommation journalière à partir de l'estimation de consommation et du profil du Client. Si le Client n'a pas de relève de consommation journalière, alors le

fournisseur calculera ce volume en appliquant le coefficient du profil (information disponible sur le site GRDF) et le coefficient de calage « K2 » (information disponible sur le site de la CRE) entre les deux relèves dont il dispose.

Le cas échéant, le pourcentage et le fonctionnement de cet engagement sont définis à l'article 6 des Conditions Particulières.

6. Engagement de consommation

Aucun engagement de consommation.

7. Modalités de règlement

Les modalités de règlement sont appliquées conformément à l'article 12 des CGV, sauf stipulations contraires dans l'Offre Tarifaire.

Le moyen de paiement choisi par le Client est le prélèvement automatique, sauf indication contraire dans l'Offre Tarifaire.

Le Client accepte expressément de recevoir ses factures sous forme électronique.

8. Avance et Garantie

Conformément à l'article 6.1 des CGV, le Client a la faculté de réaliser un paiement d'avance à MET France, le montant prépayé et la réduction liée sont présentés sur l'Offre Tarifaire.

Le cas échéant, si le Fournisseur exige une garantie de paiement, le montant de la garantie figure sur l'Offre Tarifaire.

9. Garanties d'origine

Le Client peut opter pour une option, permettant de solliciter le bénéfice de la garantie d'origine attachée à au gaz livré en application des articles L. 314-16 et suivants du Code de l'énergie afin de justifier que le gaz est produit à partir de sources renouvelables. Le cas échéant, le Client a le choix entre deux types d'options dont les prestations seront facturées, en supplément du Prix, comme suit:

- Option Biogaz 10% : Cette option garantit un approvisionnement en gaz renouvelable équivalent à 10% de la consommation totale
- Option Biogaz 100% : Cette option garantit un approvisionnement en gaz renouvelable sur 100% de la consommation totale

Si le Client choisit l'une des deux options, le montant sera facturé en € / MWh et sera précisé sur l'offre tarifaire dans la section « Options ».

10. Service Clients

En plus du service Client digital accessible via l'espace client, le Client peut opter pour le « Service Clients Téléphonique ». Le cas échéant cette option sera notifiée dans l'offre tarifaire. Cette prestation permet de contacter notre service client par téléphone (5 jours / 7 de 9H00 à 17h00), et sera facturée au prix mentionné sur l'Offre Tarifaire.

11. Informations déterminantes pour le bon fonctionnement du Contrat

Le Fournisseur informe le Client que les données et informations suivantes sont déterminantes pour la conclusion et la bonne exécution du Contrat par le Fournisseur. Le Client sera, en conséquence, tenu de fournir toutes les informations utiles à l'exécution du Contrat avant le début de fourniture et notamment :

- Coordonnées complètes du contact opérationnel sur le Site : interlocuteur, téléphone, adresse e-mail ;
- Coordonnées complètes du contact Administration/Comptabilité (un par Site ou par Client) : interlocuteur, téléphone, adresse e-mail
- SIREN de la (ou des) société(s) facturée(s) ;
- Raison sociale, contact et adresse d'envoi des factures ;
- Si le Client a choisi de payer ses factures par prélèvement automatique : copie RIB et mandat SEPA renseigné et signé ;
- L'adresse e-mail de contact permettant d'ouvrir accès à l'espace client.

Le Fournisseur attire l'attention du Client sur le fait que le défaut de fourniture du SIREN de la ou des sociétés signataires et/ou facturées lors de la signature du Contrat, ou au plus tard un mois avant la date d'effet du Contrat, est de nature à justifier une demande de constitution de Garantie de Paiement conformément à l'article 6 des CGV ou le cas échéant, de fonder l'annulation de la prise d'effet du Contrat pour faute du Client dans les conditions précisées à l'article 3.2 des CGV.

12. Notifications

Les notifications faites au titre du Contrat seront effectuées aux adresses suivantes :

Le Client : LE SAINT REMY

E-mail : geraldine.forestier@lesaintremy.fr

Le Fournisseur : Mme Maëva Boireau

E-mail : clients-france@met.com

A cet effet, le Client accepte expressément que toutes les notifications au titre du Contrat soient effectuées par voie électronique, sauf stipulation particulière des CGV.

En signant le Contrat, le Client accepte les conditions de traitement et d'utilisation de ses Données Personnelles, telles que précisées dans les CGV et dans la politique de confidentialité de MET Energie France, disponible sur le site <https://fr.met.com/fr>.

Fait à Lyon, le 19/4/2024 en deux exemplaires.

DocuSigned by:

Géraldine FORESTIER

81BD033114714EB...



Client

Fournisseur

Conditions Générales de Vente applicables aux professionnels et non-professionnels pour la fourniture de gaz naturel

En vigueur à compter du 01/07/2023

Préambule

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») sont applicables aux contrats de fourniture de gaz naturel conclus entre la société MET ENERGIE FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue de la République à Lyon (69001), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 917 547 549 (ci-après le « **Fournisseur** » ou « **MET France** ») et tout client final professionnel ou non-professionnel établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse ayant une consommation annuelle supérieure, inférieure ou égale à 30.000 kilowattheures (KWh).

Les CGV sont complétées par des Conditions Particulières, ainsi que l'Offre Tarifaire et ses annexes, le tout formant un ensemble indissociable, prévalant sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émis par le Client qui n'auraient pas fait l'objet d'une acceptation expresse de la part du Fournisseur.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les présentes CGV, les Conditions Particulières prévalent. Les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et se substituent à tout accord antérieur écrit ou oral entre les Parties relatif au Contrat tel que ci-après défini.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des documents composant le Contrat, y compris les conditions d'accès et d'utilisation du Réseau rappelées dans les Conditions de Distribution qui sont incorporées au Contrat dans le schéma du Contrat Unique.

Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Contrat.

Article 1 Définitions

Dans les présentes CGV, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- **Abonnement** : désigne l'élément fixe du Prix mensuellement payé au Fournisseur, indépendamment des quantités de gaz effectivement consommées.
- **Acheminement** : désigne le transport et la distribution de gaz par le Transporteur et/ou le Distributeur, selon le cas.
- **Auto-relevé** : désigne les Données de Consommation transmises au Fournisseur par le Client sur la base de sa propre relève de Compteur.
- **Catalogue des Prestations** : désigne l'ensemble des prestations proposées par le Distributeur (ou le Transporteur) au Client. Ce catalogue est accessible sur le site Internet du Distributeur (ou du Transporteur), par exemple s'il s'agit du Distributeur GRDF, à l'adresse suivante : <https://www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations, ou sur simple demande auprès du Fournisseur>.
- **Client** : désigne toute personne physique ou morale signant un contrat de fourniture avec MET France pour un usage autre que résidentiel, c'est-à-dire (i) toute personne physique ou morale ayant la qualité de professionnel au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation

ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et/ou (ii) toute personne morale ayant la qualité de non-professionnel au sens de l'article susvisé ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins non-professionnelles pour une consommation annuelle inférieure, égale ou supérieure à 30.000 KWh.

- **Compteur** : désigne l'équipement de mesure de la consommation du gaz du Client.
- **Compteur Communiquant** : désigne l'équipement de mesure en temps réel de la consommation du gaz du Client.
- **Conditions de Distribution** : désigne les conditions, définies par le Distributeur, de distribution du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les Ouvrages de Raccordement. Elles sont signées par l'intermédiaire du Fournisseur dans le cadre du Contrat Unique.
- **Conditions Générales de Vente (ou « CGV »)** : désignent les présentes conditions générales de vente.
- **Conditions Particulières** : désignent les conditions spécifiques à la fourniture de gaz par le Fournisseur au Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, tarifaires et techniques.
- **Consommation annuelle de Référence (ou « CAR »)** : désigne la consommation annuelle estimée par le Distributeur (le Transporteur) pour un Point de Comptage et d'Estimation raccordé au Réseau, exprimée en KWh dans des conditions climatiques moyennes. La CAR d'une année est calculée du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante et est publiée par le Distributeur (le Transporteur) une fois par an.
- **Contrat** : désigne le contrat conclu entre le Client et le Fournisseur composé, par ordre de priorité, (i) des Conditions Particulières, (ii) de l'Offre Tarifaire, (iii) des présentes CGV, et (iii) lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, des Conditions de Distribution annexées aux CGV.
- **Contrat de Raccordement** : désigne le contrat de raccordement conclu entre le Transporteur et un Client raccordé au réseau de Transport, contenant les conditions de livraison du gaz.
- **Contrat d'Acheminement** : désigne le contrat d'accès au réseau conclu entre un Expéditeur et le Distributeur/le Transporteur pour objet l'acheminement du gaz jusqu'aux Points de Comptage et d'Estimation.
- **Contrat Unique** : désigne l'ensemble contractuel régi par l'article L.224-8 du Code de la consommation et par l'article L. 442-3 du Code de l'énergie, regroupant les dispositions relatives à la Fourniture et à l'Acheminement du gaz, et précisant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs. Le Contrat Unique s'applique lorsque le Client n'a pas souscrit directement auprès du Distributeur les Conditions de Distribution, mais par l'intermédiaire du Fournisseur.
- **Date de Souscription** : désigne la date à laquelle le Client souscrit l'Offre Tarifaire du Fournisseur.
- **Date d'Effet** : désigne la date à partir de laquelle chaque Point de Comptage et d'Estimation prévu par le Contrat est désigné comme actif dans le Périmètre de facturation du Fournisseur par le Distributeur (ou le Transporteur).

- **Distributeur** : désigne le gestionnaire du Réseau de distribution auquel le Client est raccordé, tel que précisé dans l'Offre Tarifaire, par exemple la société GRDF (444 786 511 RCS Paris) dont le site Internet est accessible à l'adresse suivante : <https://www.grdf.fr/>.
- **Données de Consommation** : données de consommation de gaz du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation d'un Client.
- **Donnée Personnelle** : désigne en application du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») toute information se rapportant à une personne physique et permettant son identification. Il s'agit notamment d'un nom, d'un numéro d'identification, de données de localisation, d'un identifiant en ligne, ou d'un plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **Espace Client** : désigne le compte du Client sur le site Internet du Fournisseur.
- **Expéditeur** : personne physique ou morale qui conclut avec un Distributeur/Transporteur un Contrat d'Acheminement. L'expéditeur est, selon le cas, le Client éligible, le Fournisseur ou leur mandataire.
- **Facture de Clôture** : désigne la facture émise à l'occasion de l'expiration ou de la résiliation du Contrat permettant de régulariser les sommes dues respectivement entre les Parties.
- **Force Majeure** : désigne un événement extérieur à la Partie qui s'en prévaut, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rend impossible l'exécution de son obligation, conformément à l'article 1218 du Code civil. Sont par ailleurs assimilés à des cas de Force Majeure les événements suivants, dès lors qu'ils affectent l'exécution du Contrat : (i) l'indisponibilité des systèmes informatiques ou de télécommunication du Distributeur/Transporteur ; (ii) toute action du Distributeur/Transporteur en application du Contrat d'Accès au Réseau ; (iii) toute mesure prise par les autorités gouvernementales, dès lors qu'elle ne résulte pas d'une faute de la Partie invoquant la Force Majeure ; (iv) l'adoption par toute autorité compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation de gaz ; (v) toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en gaz indépendante de la volonté du Fournisseur ; (vi) toute circonstance notamment d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation de l'approvisionnement en gaz.
- **Fourniture** : désigne la prestation rendue par le Fournisseur au titre du Contrat à savoir la mise à disposition de gaz aux conditions et selon les modalités souscrites par le Client.
- **Garantie de Paiement** : désigne le dépôt de garantie en espèces qui pourra être exigé par le Fournisseur dans les conditions fixées à l'article 6.2 des présentes CGV.
- **Installation Intérieure** : désigne l'ensemble des ouvrages et installations situé en aval du Compteur et, en cas d'absence de compteur individuel, en aval du robinet de coupure individuel et n'appartenant pas au Réseau, placé sous la responsabilité du Client.
- **Médiateur national de l'énergie** : désigne l'autorité indépendante en charge de la résolution non juridictionnelle des litiges entre un fournisseur d'énergie et un Client ayant la qualité de non-professionnel ou de professionnel relevant de la catégorie des micro-entreprises telle que visée par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'énergie.
- **Mise en Service** : désigne la procédure d'ajout d'un Point de Comptage et d'Estimation dans le périmètre du Fournisseur, en application du Contrat, conformément à la procédure de rattachement fixée par le Distributeur (ou le Transporteur), suivant un changement de fournisseur ou l'activation d'un nouveau Point de Comptage et d'Estimation.
- **Offre Tarifaire** : désigne l'offre choisie par le Client parmi celles proposées par le Fournisseur. L'Offre Tarifaire précise les données du Client et du Site ainsi que les conditions de Prix. L'Offre Tarifaire est annexée aux Conditions Particulières.
- **Ouvrages de Raccordement** : désignent les éléments de réseau reliant le réseau existant aux Installations Intérieures du Client.
- **Partie(s)** : désigne, individuellement ou collectivement, le Client et/ou le Fournisseur.
- **Périmètre** : désigne le ou les Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client visé(s) dans l'Offre Tarifaire.
- **Période Contractuelle** : désigne la durée du Contrat et sa période de renouvellement le cas échéant
- **Point de Comptage et d'Estimation** : désigne (i) le point physique correspondant à l'installation située en aval du Réseau permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client et/ou (ii) le point contractuel correspondant au point de livraison du gaz par le Distributeur (ou le Transporteur) et identifié dans l'Offre Tarifaire.
- **Prix** : désigne le prix hors taxes payé par le Client au Fournisseur en application du Contrat incluant notamment la rémunération de MET France et les options souscrites par le Client. Dans le cadre du Contrat Unique, le Prix du Contrat inclut le Tarif d'Acheminement.
- **Pouvoir Calorifique Supérieur** : désigne la quantité d'énergie (exprimée en KWh) contenue dans un mètre cube (m³) de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1.013 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
- **Quantité Annuelle Prévisionnelle** : désigne la quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pendant une année contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client.
- **Réglementation** : désigne l'ensemble des lois, actes réglementaires, décisions de la Commission de régulation de l'énergie, règles et contrats publiés par le Distributeur et le Transporteur, normes applicables au Contrat, aux Conditions de Distribution, au Contrat de Raccordement et au Contrat d'Acheminement éventuellement applicable, encadrant notamment l'activité de Fourniture et l'activité d'Acheminement.
- **Réseau** : désigne le réseau public de distribution et/ou de transport de gaz selon le cas. Le Client est raccordé au Réseau de distribution tel qu'indiqué dans l'Offre Tarifaire.

- **Site(s)** : désigne(nt) le(s) site(s) situé(s) sur le territoire de la France métropolitaine (hors Corse) fourni(s) en gaz par MET France au titre du Contrat et renseigné(s) dans l'Offre Tarifaire.

- **Tarif d'Acheminement** : désigne la rémunération du Distributeur/Transporteur correspondant à la contrepartie des prestations d'acheminement jusqu'au Point de Comptage et d'Estimation et d'accès au réseau qu'il réalise au profit du Client en ce compris les termes de capacité, les termes de quantité, les termes fixes, les termes de pénalité et les termes de proximité, conformément à la méthode de fixation arrêtée par la Commission de régulation de l'énergie. Le Tarif d'Acheminement est recouvré par le Distributeur/Transporteur, le cas échéant par l'intermédiaire du Fournisseur qui le refacture au Client.

- **Transporteur ou GRT** : désigne l'un des gestionnaires du réseau public de transport, à savoir GRTgaz ou Téréga dont les sites internet sont accessibles aux adresses suivantes :

- Pour GRTgaz : <https://www.grtgaz.com/>;
- Pour Téréga : <https://www.terega.fr/>.

Article 2 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités applicables, en France continentale :

- à la fourniture, par le Fournisseur, de gaz au Client pour alimenter, pour un usage non résidentiel, son/ses Point(s) de Comptage et d'Estimation désigné(s) dans les l'Offre Tarifaire et,
- pour les Clients dont le Contrat constitue un Contrat Unique, à l'accès au Réseau et à son utilisation.

Le Contrat est valable uniquement pour le ou les Point(s) de Comptage et d'Estimation cité(s) dans l'Offre Tarifaire.

L'énergie livrée à ce titre ne doit jamais être cédée à des tiers, même gratuitement, ce à quoi le Client s'engage.

Article 3 Conditions de Fourniture

3.1 Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu au travers de l'acceptation des Conditions Particulières, des CGV et de l'Offre Tarifaire par le Client, matérialisée par sa signature manuscrite ou électronique via la plateforme sécurisée du site Internet du Fournisseur. Les Clients ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh peuvent demander communication de leur Contrat par voie postale.

Préalablement à la signature du Contrat, il est remis une synthèse des principales dispositions contractuelles aux Clients ayant une Consommation Annuelle de Référence inférieure à 30.000 KWh.

Le Client souscrit l'Offre Tarifaire pour ses besoins et/ou pour les besoins de toute entité tierce qu'il est habilité à représenter. Cette dernière a alors la qualité de Client, tel que spécifié aux Conditions Particulières. Dans cette dernière hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune des entités bénéficiaires en qualité de mandataire pour la conclusion du Contrat et garantit qu'il dispose de tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Client est responsable solidairement, du respect, par les entités bénéficiaires qu'il représente des obligations prévues aux présentes, en ce compris le paiement des factures.

3.2 Conditions de souscription du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la Date de Souscription, sous réserve des conditions suivantes :

- validation du Contrat par le Fournisseur ;
- l'acceptation par le Distributeur (ou le Transporteur) de l'inscription du(es) Point(s) de Comptage et d'Estimation dans le Périmètre de facturation du Fournisseur ;
- le raccordement préalable de(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client au Réseau ;
- la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la Réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la constitution d'une Garantie de Paiement par le Client ;
- la remise de tout document éventuellement demandé par le Fournisseur nécessaire à la facturation et/ou lui permettant d'établir la faisabilité de la Fourniture ;

Le Fournisseur peut refuser la vente de ses services au Client et annuler la souscription d'un Contrat à condition de justifier d'un motif légitime, tel que :

- indisponibilité d'une ou plusieurs offres de Fourniture et/ou des services d'Acheminement ;
- non-conformité des Installations Intérieures du Client avec la Réglementation, susceptible de mettre en risque la sécurité des biens et/ou des personnes ;
- insolvabilité avérée du Client ;
- interruption ou limitation de la fourniture de gaz du Client par le Distributeur (ou le Transporteur) du fait d'un défaut du Client dans le cadre d'un précédent contrat de fourniture, intervenue dans les six (6) derniers mois.

Le Fournisseur dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la Date de Souscription pour :

- évaluer le respect des conditions fixées aux présentes CGV,
- vérifier les documents contractuels signés.

En cas d'anomalie ou de non-conformité, le Fournisseur se réserve la possibilité d'annuler le Contrat.

3.3 Date d'Effet de la Fourniture

La Date d'Effet de la Fourniture est fixée à la date de Mise en Service, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par l'article 3.2 des présentes CGV.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts afin que la date de Mise en Service corresponde à la date indicative de début de Fourniture souhaitée par le Client, telle que stipulée dans l'Offre Tarifaire.

Le Fournisseur n'est pas responsable des délais et contraintes de disponibilité du Distributeur ou du Transporteur.

3.4 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée stipulée dans l'Offre Tarifaire.

MET Energie France transmet au Client au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la période contractuelle, les conditions de renouvellement du Contrat par voie électronique ou postale.

Le Client peut s'opposer à ce renouvellement par voie électronique ou postale dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des conditions de renouvellement.

En cas de non-réponse de la part du Client sous ce délai, le Contrat sera automatiquement renouvelé selon les conditions proposées par le Fournisseur.

Dans le cas où MET Energie France ne transmet pas de conditions de renouvellement du Contrat dans le délai précité, le Contrat n'est pas renouvelé et prend fin à la fin de la période contractuelle.

Dans ce cas, le Client s'engage à conclure un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur tiers. Le Fournisseur engagera les démarches de sortie du(es) Point(s) de Comptage et d'Estimation de son périmètre conformément à la procédure du Distributeur (ou Transporteur).

Le Client supporte les frais d'interruption du Distributeur (ou du Transporteur), qui seront refacturés, le cas échéant, à l'euro l'euro par le Fournisseur au Client.

Le Client ne pourra engager la responsabilité de MET Energie France pour des dommages découlant l'interruption de la Fourniture au terme du Contrat.

3.5 Consommation hors période contractuelle

Toute consommation de gaz fournie par MET France au-delà de la date de fin du Contrat, jusqu'au détachement effectif par le Distributeur (ou le Transporteur) du(es) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Périmètre du Fournisseur, quelle qu'en soit la cause, et non couverte par un nouveau contrat conclu avec MET France, constitue une consommation hors période contractuelle.

Le cas échéant, en plus du Tarif d'Acheminement et des taxes, le Client sera facturé mensuellement, pour la consommation de gaz hors période contractuelle, du prix P établi en €/MWh et calculé selon la formule suivante :

$$P = \text{PEG France DA} + 20\text{€/MWh}$$

Le prix PEG France DA étant la moyenne journalière des indices de cotation EEX (sous le lien <https://www.eex.com/en/market-data/natural-gas>) pondérée par la consommation journalière du Client en €/MWh, sur la période facturée.

Sauf conclusion d'un nouveau contrat dans les meilleurs délais, MET France poursuivra la Fourniture au prix ci-dessus mentionné. MET France pourra, également, à tout moment demander au Distributeur (ou Transporteur) l'interruption de la Fourniture du (es) Point(s) de Comptage et d'Estimation. Les frais d'interruption seront à la charge du Client. Le Client ne pourra engager la responsabilité de MET France pour des dommages découlant de cette interruption.

Article 4 Droit de rétractation applicables à certains Clients

Conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, et sauf renonciation expresse au moment de la souscription du Contrat, certains Clients éligibles au sens du droit de la consommation bénéficient d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat si (i) le Contrat a été conclu hors établissement, (ii) le Contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client et (iii) le nombre de salariés de ce dernier est inférieur ou égal à cinq (5).

En application de l'article L. 224-6 du Code de la consommation, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 221-25 du Code de la consommation, pour tout Client, éligible au droit de rétractation et ayant souscrit une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh, souhaitant que l'exécution de son Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, le Fournisseur recueille sa demande expresse, par tous moyens, et lui transmet le Contrat conformément à l'article L. 224-7 du Code de la consommation accompagné du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

Aucune somme n'est due par le Client en cas d'exercice de son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 224-6 du Code de la consommation ou si le Fournisseur n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5 du même Code.

Article 5 Transfert de propriété et des risques

Le transfert de la propriété et des risques liés à la Fourniture de gaz vers le Client s'effectue au(x) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client.

Article 6 Garantie de Paiement

6.1 Garantie émise volontairement par le Client

Lors de la conclusion du Contrat, le Client a la faculté de réaliser un dépôt de garantie à MET France équivalent à un (1) mois minimum de facturation TTC établie sur la base de la consommation prévisionnelle du Client pour l'ensemble de ses Sites.

Ce dépôt de garantie volontaire permettra au Client d'obtenir une réduction sur ses premières factures. Pour chaque mois de facturation prévisionnel versé en dépôt, le Client bénéficiera d'un mois d'Abonnement offert, tel que précisé aux Conditions Particulières.

6.2 Garantie de Paiement à la demande du Fournisseur

Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger du Client l'émission d'une Garantie de Paiement, au moment de la formation du Contrat ou à tout moment pendant son exécution et ce sans avoir à s'en justifier. Le cas échéant, la Garantie de Paiement devra être maintenue pendant toute la durée du Contrat.

La Garantie de Paiement pourra être sollicitée dès lors que le Fournisseur le juge nécessaire, par exemple dans les cas suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- si MET France estime qu'il existe un risque avéré de défaut de paiement,
- si le Client a eu, dans les douze (12) mois précédant la Date de Souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie,
- en cas de signalement positif du Client lors de l'interrogation d'un registre des impayés en énergie,
- en cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat,
- si le Client a choisi lors de la signature du Contrat l'option de payer ses factures par prélèvement automatique et que le prélèvement des factures est rejeté deux (2) fois de suite,
- si le Client paye deux (2) fois de suite ses factures avec un retard de paiement supérieur à vingt (20) jours suivant la date d'exigibilité,
- si l'agence de notation choisie par MET France constate une dégradation de la santé financière du Client pendant la durée contractuelle,
- si les fonds propres du Client deviennent négatifs,
- si le bénéfice après impôts de l'année N et les fonds propres de l'année N sont réduits, par rapport à l'année N-1, de quarante pour cent (40%) ou plus,
- s'il y a constat d'une dégradation de la solvabilité du Client, lors d'une réévaluation du risque, résultant :
 - o d'une consommation plus élevée que celle prévue au moment de la souscription,
 - o d'une augmentation de la facturation liée à l'évolution du marché à la hausse (dans le cadre d'une tarification indexée).

Cette Garantie de Paiement a pour objet d'assurer la bonne exécution de ses obligations par le Client et notamment le parfait paiement de ses factures.

Le montant de la Garantie de Paiement est fixé à l'équivalent de quatre (4) mois de facturation toutes taxes comprises :

- tel qu'estimé lors de la conclusion du Contrat dans l'hypothèse où la Garantie de Paiement est demandée avant la Date d'Effet du Contrat ;

- tel que déterminé sur la base de la moyenne de l'historique de consommation du Client durant les douze (12) mois précédents, si la Garantie de Paiement est demandée durant l'exécution du Contrat.

La Garantie de Paiement doit être constituée par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du Fournisseur, et avant la Date d'Effet si elle est demandée au moment de la conclusion du Contrat.

Elle est payée par chèque, carte bancaire ou virement bancaire.

A défaut de constitution de la Garantie de Paiement dans le délai susvisé, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

La Garantie de Paiement ne produit pas d'intérêt et n'exonère pas le Client de son obligation de paiement au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement des sommes dues par le Client durant l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut opérer compensation de toutes ces sommes avec la Garantie de Paiement ; le Client restant débiteur des créances non compensées par la Garantie de Paiement.

La Garantie de Paiement est remboursée au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, dans un délai de trois (3) mois, après déduction des sommes éventuellement dues par le Client, par le moyen de paiement visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Engagements du Client

Le Client :

- est responsable de son Installation Intérieure et garantit qu'elle est parfaitement entretenue, raccordée de manière effective, définitive et directe au Réseau et qu'elle est conforme à la Réglementation ; le Client reconnaît par exemple être informé que l'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, qu'il doit être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation, et que des visites de contrôle doivent être effectuées, notamment conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la norme NF C 15-100 ;
- s'engage à permettre au Distributeur (ou au Transporteur) d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Compteur ; il coopèrera notamment avec le Distributeur (ou le Transporteur) pour toute question relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation ;
- confie au Fournisseur la gestion de l'accès de(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation au Réseau en son nom et pour son compte ;
- déclare et garantit l'exactitude des informations le concernant transmises au Fournisseur dans le cadre de la conclusion du Contrat et s'engage à notifier immédiatement au Fournisseur toute modification ;
- garantit que l'usage qu'il fait du gaz est pour les besoins de son activité propre ; le Client s'engage à communiquer sans délai par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Fournisseur toute modification de l'utilisation qu'il ferait du gaz et, le cas échéant, toute modification de ses Installations Intérieures au moins quarante-cinq (45) jours avant ladite modification ;
- s'engage à régler ses factures dans les délais qui lui sont impartis au titre du Contrat ;
- atteste choisir le Fournisseur comme fournisseur unique de gaz pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation et qu'il est libre de tout engagement avec un autre fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;

- autorise, en application de l'alinéa de l'article R. 111-32 du Code de l'énergie, le Distributeur (ou le Transporteur) à communiquer directement au Fournisseur les informations relatives à sa propre activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R. 111-31 du Code de l'énergie et relatives à l'activité d'autres utilisateurs ;
- s'engage à informer le Fournisseur de tout litige l'opposant à son précédent fournisseur de gaz et/ou au Distributeur/Transporteur ;
- s'engage, avant la Date d'Effet du Contrat, à informer le Fournisseur de toute modification de son Tarif d'Acheminement survenue dans les douze (12) derniers mois ;
- s'engage à tendre vers une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement conformément à l'article L. 111-1 du Code de la consommation.

Article 8 Engagements et prestations du Fournisseur

8.1 Fourniture de gaz

Le Fournisseur s'engage à assurer le service de Fourniture de gaz, selon les conditions prévues par le Contrat, nécessaire pour alimenter l'intégralité de la consommation en gaz du(es) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client selon l'Option Tarifaire choisie par le Client, dans la limite des contraintes imposées par le Réseau et le Distributeur/Transporteur.

8.2 Gestion de l'accès au Réseau et relations entre le Fournisseur, le Distributeur/Transporteur et le Client

Lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, celui-ci regroupe la Fourniture assurée par le Fournisseur et l'Acheminement géré par le Distributeur.

Il existe une relation contractuelle directe entre le Client et le Distributeur qui concerne notamment l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au Réseau et son utilisation, le comptage du gaz soutiré, le dépannage, la qualité et la continuité de l'alimentation en gaz.

Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau sont fixées par le Distributeur dans les Conditions de Distribution.

Dans le schéma du Contrat Unique, les Conditions de Distribution figurent en annexe des CGV. Lorsque le Contrat constitue un Contrat Unique, le Fournisseur assure pour le compte du Client la gestion de toute demande d'intervention sur l'Installation Intérieure du Client auprès du Distributeur, en dehors des demandes relevant des relations directes entre le Client et le Distributeur le cas échéant. Toute demande d'intervention fait l'objet d'une demande par tout moyen écrit du Client au Fournisseur ou également par téléphone pour les Sites dont la Consommation Annuelle de Référence est inférieure à 30.000 KWh. Cette intervention est ensuite réalisée par le Distributeur selon les Conditions de Distribution.

Le Fournisseur n'agit qu'en qualité d'intermédiaire dans la relation entre le Client et le Distributeur, notamment lorsqu'il gère des demandes d'intervention sur l'Installation Intérieure du Client auprès du Distributeur ou d'éventuelles réclamations du Client relevant de la responsabilité du Distributeur.

Lorsque le Client a directement souscrit les Conditions de Distribution auprès du Distributeur, un Contrat de Raccordement et/ou un Contrat d'Acheminement avec le Transporteur, le Client est responsable de la gestion de la relation avec ledit Distributeur/Transporteur.

En tout état de cause, le Fournisseur ne peut voir sa responsabilité engagée du fait d'une défaillance du Distributeur/Transporteur notamment s'agissant des caractéristiques du gaz livré au Client (contenu énergétique, Pouvoir Calorifique Supérieur, odorisation...).

Le Distributeur/Transporteur assume l'entière responsabilité s'agissant de la continuité et de la qualité de l'alimentation en gaz décrits dans les Conditions de Distribution/Contrat de Raccordement et doit permettre un accès et une utilisation non discriminatoires du Réseau.

Le Client dispose consécutivement d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur/Transporteur pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses manquements contractuels à l'égard du Client.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la Fourniture, conformément aux Conditions de Distribution (ou au Contrat de Raccordement, selon le cas).

Les conditions de livraison du gaz étant fixées par les Conditions de Distribution (ou le Contrat de Raccordement), le Distributeur (ou le Transporteur) est responsable de la livraison du gaz et de sa qualité ainsi que de l'exécution des prestations qui lui sont commandées par le Client.

Le Client déclare être informé que la Mise en Service, peu importe qu'elle nécessite un déplacement, génère des frais facturés par le Distributeur/le Transporteur au Fournisseur qui les refacturera Client.

Le Client reconnaît que le raccordement de ses Installations Intérieures au Réseau et la livraison du gaz au(x) Point(s) de Comptage et d'Estimation sont régis par les rapports entre le Client et le Distributeur/le Transporteur, et que la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée à ce titre.

Article 9 Modification des Sites et des capacités

9.1 Modification des Sites

Le Contrat s'applique à un ou plusieurs Sites identifiés dans l'Offre Tarifaire.

Sous réserve de ce qui suit, le Client a la possibilité de modifier le périmètre du Contrat en ajoutant ou retirant un ou plusieurs Sites dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières en formulant la demande auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par mail ou via son Espace Client.

A réception de cette demande, et sous réserve de la réunion des conditions prévues par les Conditions Particulières, le Fournisseur adressera au Client les nouvelles conditions tarifaires applicables au Contrat. Le Client disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception pour y consentir.

A défaut d'accord ou de réponse du Client dans le délai susvisé, le Fournisseur pourra :

- résilier le Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai susvisé dans l'hypothèse d'une demande portant sur la suppression d'un ou plusieurs Sites, ce qui donnera lieu à l'application des frais et pénalités prévues à l'article 14.4, sauf si le Client rétracte expressément sa demande de modification du périmètre du Contrat dans ce délai par écrit,
- refuser l'intégration du ou des nouveau(x) Site(s) dans le périmètre du Contrat dans l'hypothèse d'une demande portant sur l'adjonction d'un ou plusieurs Sites. Dans ce cas, le Contrat se poursuivra aux conditions en vigueur.

9.2 Capacités

Pour le Client devant souscrire des capacités, les Conditions Particulières indiquent les capacités journalières ou capacités horaires ou les deux, entendues comme les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure. S'il prévoit l'éventualité d'un dépassement des capacités qu'il a souscrites, le Client en informe le Fournisseur.

Dans le cadre d'un Contrat Unique, le Fournisseur transmet la demande de modification, pour le compte du Client, au Distributeur après avoir reçu du Client l'intégralité des éléments demandés par le Fournisseur lors de la demande de modification du Client.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités journalières ou horaires ou les deux, il aura à payer des pénalités relatives à ces dépassements.

Une modification à la hausse ou à la baisse des capacités est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les douze (12) mois précédant la date d'effet demandée.

Par exception, dans l'hypothèse d'une modification à la hausse des capacités intervenant moins de douze (12) mois après une modification à la baisse, la capacité journalière est égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celui résultant de la hausse. Elle est réputée souscrite à compter de la date de la baisse. L'écart entre la capacité réputée souscrite et la capacité souscrite pendant la période concernée donne lieu à un complément de prix facturable au Client.

Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur.

Il appartient au Client de s'assurer que les modifications envisagées sont en adéquation avec ses besoins réels – en ce compris notamment le prix. Ces modifications prendront effet à compter de la date d'intervention du Distributeur permettant leur mise en œuvre le cas échéant.

Les frais de modification éventuellement facturés par le Distributeur, tels que définis dans le Catalogue des Prestations, seront refacturés au Client par le Fournisseur.

Si la modification des capacités influe sur la Quantité Annuelle Prévisionnelle, il appartient au Client concerné de solliciter auprès du Fournisseur sa modification pour le Point de Comptage et d'Estimation concerné.

Article 10 Garantie d'Origine de biogaz

Lors de la conclusion du Contrat, le Client peut opter pour l'Option Green, c'est à dire solliciter le bénéfice de la Garantie d'Origine de biogaz en application des articles L. 446-18 et suivants du Code de l'énergie afin de justifier qu'une partie du gaz livré est produite à partir de sources renouvelables.

Le prix de la Garantie d'Origine prévu dans l'Offre Tarifaire, sera facturé en sus au Client par le Fournisseur, dans les conditions prévues à l'Article 12 des CGV et dans les Conditions Particulières.

Article 11 Prix

Le Prix applicable à la Date d'Effet du Contrat est défini selon l'Offre Tarifaire en vigueur à cette date.

Le Prix est indiqué en euros et hors taxes (« HT ») et toutes taxes comprises (« TTC ») dans l'Offre Tarifaire choisie par le Client.

11.1 Composition du Prix

Le Contrat constitue une offre de Fourniture au prix de marché.

Le Prix se compose des deux éléments suivants :

- le prix de la Fourniture de gaz, et
- et le cas échéant, le Tarif d'Acheminement jusqu'au(x) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client, si le Fournisseur le collecte pour le compte du Distributeur/Transporteur.

Le Tarif d'Acheminement est indépendant du Fournisseur.

Les Parties reconnaissent que le Tarif d'Acheminement et, dans le cadre d'un contrat à prix fixe, le prix du gaz et de l'Abonnement applicables au Point de Comptage et d'Estimation pendant la durée du Contrat sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en considération des évolutions des Consommations Annuelles de Référence, du profil de consommation du Point de Comptage et d'Estimation du Client ou de l'évolution tarifaire appliquée par le Distributeur/le Transporteur.

En sus du Prix, le Client devra s'acquitter des éventuels frais et coûts facturés par le Distributeur/le Transporteur (le cas échéant, via le Fournisseur), ainsi que des contributions et des taxes (de toute nature applicables aux prestations de Fourniture et d'Acheminement. A la date des présentes, celles-ci incluent notamment la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), la Taxe Intérieure sur Consommation de Gaz Naturel (TICGN), et la TVA.

11.1.1 Prix de la Fourniture de gaz

Le prix de la Fourniture de gaz comprend :

- une part fixe constituée de l'Abonnement qui est dû pour chaque mois de livraison commencé et jusqu'au dernier jour du dernier mois de livraison, et
- une part variable établie en fonction de la consommation de gaz du Client et exprimée en kWh.

Le prix de Fourniture s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances applicables aux prestations de Fourniture et d'Acheminement, qui sont facturés en sus au Client.

Le prix de la Fourniture inclut par ailleurs les coûts afférents aux certificats d'économie d'énergie (CEE) supportés par le Fournisseur, prévus par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie permettant de lutter contre la surconsommation énergétique en France. En cas de changement de code NAF du Client ayant comme conséquence immédiate l'assujettissement ou le non-assujettissement de ce dernier aux obligations de CEE, MET France adaptera immédiatement et automatiquement les conditions financières du Contrat à la nouvelle situation du Client. MET France s'engage à informer le Client de toute modification de la Réglementation précitée et des conséquences de cette dernière sur les conditions d'exécution du Contrat.

En cas de désaccord du Client sur les nouvelles conditions tarifaires appliquées dans le cadre du présent article, le Client pourra résilier le Contrat. Néanmoins, les nouvelles conditions tarifaires étant la conséquence directe d'une modification du cadre réglementaire sur lequel le Fournisseur n'a aucune emprise, la résiliation du Contrat sera alors une résiliation imputable au Client, conformément à l'article 14.2 des présentes CGV.

11.1.2 Prix de l'Acheminement

Le Fournisseur facturera au Client, en sus du prix du gaz naturel, le Tarif d'Acheminement en fonction de la CAR et du profil du Point de

Comptage et d'Estimation et les prestations du Distributeur/Transporteur à l'euro l'euro conformément à la Réglementation.

Le Tarif d'Acheminement comprend notamment l'ensemble des coûts de transport et de distribution, les prestations du Distributeur/Transporteur et les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseau de Transport de gaz (ATRT), d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution (ATRD) et d'Accès des Tiers aux Stockages (ATS), ainsi que le coût de la souscription des capacités.

Toute modification du Tarif d'Acheminement ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement sera répercutée au Client à sa date d'entrée en vigueur.

Le Tarif d'Acheminement ne comprend pas l'ensemble des autres prestations et interventions qui pourraient être réalisées par le Distributeur/Transporteur au profit du Client et non comprises dans le prix de l'Acheminement, et notamment, les déplacements effectués par le Distributeur/Transporteur, les relevés de Compteur sollicités etc.

Dans le cadre du Contrat Unique, ces prestations seront facturées en sus au Client par le Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

Lorsque le Client a souscrit directement auprès du Distributeur les Conditions de Distribution, ce dernier le facture directement.

11.2 Évolutions du Prix

11.2.1 Modification de la Réglementation

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la Réglementation en vigueur, qui est attaché aux prestations de Fourniture ou d'Acheminement, est facturé au Client.

Le Prix est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse pendant la durée du Contrat du fait des changements de Réglementation ayant pour effet notamment de créer, modifier ou supprimer toute taxe, charge, impôt, redevance, contributions et plus généralement tout coût (certificats d'économie d'énergie, tarification du Distributeur...) relatifs au Prix de la Fourniture et/ou d'Acheminement.

Ces changements sont notifiés par le Fournisseur au Client par courrier électronique ou postal. Ils sont d'application automatique au Contrat dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Réglementation.

11.2.2 Modification du Prix par le Fournisseur

Le Fournisseur est susceptible de faire évoluer ses prix à tout moment, notamment afin de prendre en compte les modifications des CAR et des profils de consommation des Points de Comptage et d'Estimation, moyennant communication par écrit au Client des nouvelles conditions envisagées par le Fournisseur ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification.

Cette communication intervient moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Prix, sauf pour les Clients non-professionnels ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh pour lesquels un préavis d'au moins un (1) mois s'applique.

La communication est adressée selon les mêmes formes que prévues à l'Article 18 (Modification du Contrat).

Pour les Clients non professionnels et professionnels ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh, cette communication est assortie d'une information précisant au Client qu'il peut résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception, en cas de désaccord sur les modifications de Prix proposées. Les dispositions du présent article

ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la Réglementation.

Pour les Clients non professionnels et professionnels ayant une consommation annuelle supérieure à 30.000 KWh, toute résiliation anticipée du Contrat pourra donner lieu aux frais et pénalités prévus à l'article 14.4 des présentes CGV.

La résiliation prendra effet le dernier jour à minuit du mois en cours au moment de la réception, par le Fournisseur, de la demande de résiliation du Client.

11.3 Engagements de consommation

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les Clients s'engagent sur un volume de consommation prévisionnel, conformément aux dispositions des Conditions Particulières et de l'Offre Tarifaire.

Le non-respect de ces engagements donne lieu à facturation par le Fournisseur dans les conditions des Conditions Particulières.

Article 12 Factures et paiement

12.1 Modalités de facturation

Les factures sont établies mensuellement, conformément à la Réglementation en vigueur et correspondent aux prestations réalisées en application du Contrat.

Sauf mention contraire prévue dans les Conditions Particulières, la facture du mois « M » comprend :

- le montant estimé des consommations du mois « M » ;
- la régularisation des consommations réelles des mois précédents ;
- le prix des éventuels services optionnels souscrits par le Client ;
- le prix de l'Abonnement souscrit par le Client.

Le Client accepte de recevoir ses factures par voie dématérialisée, sous réserve de l'application de l'article L.224-12 du Code de la consommation pour les Clients ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh. Dans ce dernier cas, le Client opte pour la facturation dématérialisée dans les Conditions Particulières.

Les factures sont également accessibles en format PDF sur l'Espace Client du Client.

Dans l'hypothèse où le Contrat porte sur plusieurs Points de Comptage et d'Estimation, les factures seront, au choix du Client, envoyées ensemble à une adresse (postale ou mail) commune renseignée par le Client ou séparément à chaque Site concerné, dans l'Offre Tarifaire.

12.2 Données de Consommation

Le Client accède gratuitement à ses Données de Consommation.

Les factures sont émises par le Fournisseur sur la base des Données de Consommation recueillies par le Distributeur/Transporteur selon les modalités des Conditions de Distribution/du Contrat de Raccordement et le cas échéant par le biais de l'Auto-Relevé du Client.

Le Client doit permettre le relevé de son Compteur au moins une fois par an et garantit au Distributeur les accès nécessaires. A défaut, l'accès au Réseau pourra être suspendu par le Distributeur selon les

dispositions des Conditions de Distribution, et le Fournisseur pourra demander au Distributeur d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue des Prestations en vigueur et conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de fonctionnement défectueux du/des Compteurs du Client ayant une incidence sur l'enregistrement de ses Données de Consommation, la facturation pourra être corrigée par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité de gaz livrée sera déterminée par analogie avec celle des clients présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Lorsque le Fournisseur ne dispose pas de Données de Consommation, la facturation peut, dans l'attente de régularisation, être établie en considération d'une moyenne établie sur la base de l'historique de consommation du Client ou sur la base d'estimations de consommation.

Pendant la durée du Contrat, le Client peut communiquer au Fournisseur des Auto-Relevés préalablement à l'établissement de ses factures (dont les dates sont accessibles via son Espace Client), ceci afin que ses factures soient établies sur la base de sa consommation réelle.

Pour les Sites dont la Consommation Annuelle de Référence est inférieure à 30.000 KWh, les factures sont établies sur la base de consommations réelles au moins une fois par an. Conformément à l'article L. 224-11 du Code de la consommation, pour les Clients non-professionnels et professionnels ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou Auto-Relevé ne peut par ailleurs être facturée, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le Distributeur a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, le défaut d'accès au Compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client. Dans tous les cas, les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

12.3 Modalités de paiement

Le paiement des factures par le Client s'effectue, au choix de ce dernier et ainsi que prévu dans l'Offre Tarifaire, par prélèvement automatique ou par virement. Les Clients ayant une Consommation Annuelle de Référence est inférieure à 30.000 KWh ont également le choix de payer par mandat compte, chèque ou espèces.

Les factures doivent être payées par le Client au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'émission ou selon la date d'échéance indiquée sur la facture.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de virement ou de prélèvement, le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Toute émission d'avoir au profit du Client fera l'objet d'un paiement par le Fournisseur par chèque ou virement bancaire.

12.4 Contestation d'une facture

Le Client souhaitant contester une facture envoie l'objet de sa contestation et l'ensemble des éléments justificatifs au Fournisseur par voie électronique, postale ou via son Espace Client.

Le Fournisseur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la contestation du Client pour y répondre. L'absence de réponse du Fournisseur à l'issue de ce délai vaut rejet de la contestation du Client par le Fournisseur.

Si la réponse du Fournisseur implique un trop-perçu à son bénéfice, il établit une facture d'avoir au Client et pourra procéder à une compensation entre cette somme et les sommes dues par le Client. A défaut de compensation, la facture d'avoir sera payée au Client par le Fournisseur par le moyen choisi par le Client.

12.5 Retard ou défaut de paiement

Sauf demande de report ou d'échelonnement de paiement acceptée par le Fournisseur, tout défaut (partiel ou total) ou retard de paiement du Client par rapport à la date d'échéance de la facture entraînera l'exigibilité immédiate et sans mise en demeure préalable :

- d'un intérêt de retard appliqué aux sommes restant dues toutes taxes comprises et égal au taux d'intérêt utilisé par la Banque centrale européenne, majoré de cinq (5) points de pourcentage, et
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 EUR) qui pourra être majorée à la discrétion du Fournisseur si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

En outre, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Fournisseur pourra demander au Distributeur/Transporteur de suspendre l'accès du Client au Réseau ou de limiter la fourniture (pour les Sites ayant une Consommation Annuelle de Référence inférieure à 30.000 KWh équipés d'un Compteur Communicant), sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Cette suspension, qui intervient sans préjudice de la possibilité pour le Fournisseur de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14.1, entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat, en ce compris, s'il y a lieu, les pénalités de rupture anticipée prévues à l'article 14.4.

Lorsque le Client aura régularisé sa situation auprès du Fournisseur, ce dernier demandera au Distributeur/Transporteur de rétablir son accès au Réseau, étant précisé que les frais afférents à ce rétablissement seront intégralement à la charge du Client.

Sous réserve que les motifs ayant conduit à la suspension aient pris fin, le Fournisseur demandera au Distributeur/Transporteur un rétablissement de l'accès au Réseau.

La procédure susvisée est applicable en cas de manquement à ses obligations par le Client.

12.6 Remboursement des trop-perçus pour les Sites ayant une Consommation Annuelle de Référence inférieure à 30.000 KWh

Lorsque, pour les Sites dont la Consommation Annuelle de Référence est inférieure à 30.000 KWh, la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à cinquante (50) euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client concerné demande son remboursement. Le cas échéant, le remboursement est effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

Tout trop-perçu d'un montant supérieur à cinquante (50) euros donne lieu à un remboursement par le Fournisseur dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture.

Les délais susvisés s'appliquent aux éventuels trop-perçus mentionnés dans la Facture de Clôture.

Article 13 Interruption de la Fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur/Transporteur de procéder à l'interruption de la Fourniture de gaz naturel, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure portée(s) à la connaissance du Fournisseur,
- manquement du Client à son obligation de paiement,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la Réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

Le Distributeur/Transporteur pourra par ailleurs suspendre l'accès au Réseau et interrompre la Fourniture en gaz dans les cas prévus dans les Conditions de Distribution/ le Contrat d'Acheminement. Le Fournisseur en informera alors le Client dès qu'il en aura eu connaissance ; dans cette hypothèse, le Client ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnisation de la part du Fournisseur.

Article 14 Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié à l'initiative du Fournisseur ou du Client dans les hypothèses et selon les modalités exposées ci-après.

L'exercice du droit de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties n'exclut ni les conséquences financières et techniques pouvant être invoquées par les Parties en application du Contrat, et intervient sans préjudice des coûts facturés par le Distributeur/Transporteur et imputables au Client à l'occasion de la résiliation du Contrat. Ces surcoûts seront établis dans la Facture de Clôture.

14.1 Résiliation à l'initiative de toute Partie pour manquement de l'autre Partie à ses obligations

Si l'une ou l'autre des Parties venait à manquer à ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée pourra résilier unilatéralement le Contrat sous réserve du respect de la procédure suivante :

- la Partie non défaillante devra mettre en demeure la Partie défaillante de régulariser la situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; et
- si la Partie défaillante n'a pas régularisé la situation au terme d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- Si la partie défaillante est le Client, ce dernier s'expose aux frais et pénalités stipulés à l'article 14.4 ci-après (quelle que soit sa catégorie).

14.2 Résiliation à l'initiative du Client

14.2.1 Résiliation pour convenance

Toute résiliation du Contrat pour convenance du Client (y compris pour fermeture de Site ou déménagement) au cours de la période

contractuelle sera considérée comme une résiliation anticipée à l'initiative du Client et donnera lieu à la facturation de frais et pénalités, tel que prévu à l'article 14.4 ci-après.

Par exception à ce qui précède, en cas de résiliation justifiée par la cessation d'activité du Client en cas de liquidation judiciaire, le Client sera dispensé des pénalités précitées sous réserve qu'il soit en mesure de dûment justifier de sa situation.

La résiliation, qui ne peut pas être rétroactive, prendra effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la résiliation au Fournisseur.

14.2.2 Résiliation en cas de changement de fournisseur

Le changement de Fournisseur avant l'échéance du Contrat ne constitue pas un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des pénalités pour résiliation anticipée prévues à l'article 14.4, sous réserve des dispositions particulières applicables aux non-professionnels ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh.

Dans l'hypothèse où le Client choisit de changer de fournisseur, il appartient au nouveau fournisseur d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation du changement et au Client de s'acquitter de l'ensemble des frais afférents au changement.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat de fourniture de gaz avec le nouveau fournisseur, telle que communiquée par le Distributeur/Transporteur.

Le Client s'engage à notifier au Fournisseur préalablement de toute résiliation totale ou partielle du Contrat pour changement de fournisseur par écrit (par mail, via son Espace Client ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

14.3 Résiliation pour Force Majeure à l'initiative de toute Partie

Lorsque l'une ou l'autre des Parties est affectée par un événement de Force Majeure au-delà d'une durée de soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties peut résilier le Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

La résiliation prend effet conformément à l'article 16.1 ci-après.

14.4 Conséquence de la résiliation

14.4.1 Principes généraux en cas de résiliation du fait du Client

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du Contrat avant son échéance à l'initiative du Client, pour convenance (14.2.1) ou pour changement de fournisseur (14.2.2) :

- (i) le Client sera redevable envers le Fournisseur des frais correspondant aux coûts que le Fournisseur a effectivement supportés, par l'intermédiaire du Distributeur/Transporteur, au titre de la résiliation, dûment justifiés ;
- (ii) le Client sera redevable envers le Fournisseur de l'indemnité stipulée à l'article 14.4.2, sauf disposition d'ordre public contraire applicable à certaines catégories de Clients, dans les cas limitativement énumérés aux articles L. 442-1 et suivants du Code de l'énergie renvoyant aux dispositions du Code de la consommation.

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée du Contrat avant son échéance à l'initiative du Fournisseur du fait d'une faute du Client :

- le Client sera redevable envers le Fournisseur des frais correspondant aux coûts que le Fournisseur a effectivement supportés, par l'intermédiaire du Distributeur/Transporteur, au titre de la résiliation, dûment justifiés ;
- le Client (quelle que soit sa catégorie) sera redevable envers le Fournisseur de la pénalité spécifique stipulée à l'article 14.4.2.

14.4.2 Pénalité de résiliation anticipée due par le Client

Dans tous les cas de résiliation anticipée du fait du Client énumérés à l'article 14.4.1 (sauf dérogation expresse), le Client concerné sera redevable envers le Fournisseur d'une pénalité de résiliation anticipée, en sus du Prix de la Fourniture due au Fournisseur jusqu'à la cessation effective du Contrat, calculée comme suit :

(i) un forfait administratif de 500 euros HT ;

(ii) un montant calculé selon la formule suivante, au titre du gain manqué par le Fournisseur :

$$A = \left(\frac{P \times C \times M}{12} \right) \times 20 \%$$

Avec :

P = Prix de l'énergie indiqué sur l'Offre Tarifaire ;

C = la consommation annuelle indiquée sur l'Offre Tarifaire (en MWh)

M = le nombre de mois restant jusqu'au terme normal du Contrat.

(iii) un montant calculé comme suit, au titre de la perte subie par le Fournisseur résultant de la liquidation de la couverture effectuée pour assurer le prix des volumes non consommés à partir de la date effective de résiliation jusqu'au terme normal du Contrat (éventuellement prorogé).

Afin d'éviter toute ambiguïté, ces pénalités ne sont pas dues par le Client en cas de résiliation anticipée pour manquement grave du Fournisseur ou pour Force Majeure.

Lorsque le Client résilie de façon anticipée le Contrat avant son échéance pour convenance (14.2.1) ou pour changement de fournisseur (14.2.2), il justifie auprès du Fournisseur qu'il appartient à la catégorie de consommateur exonérée de la pénalité prévue au présent article 14.4.2, au sens des articles L.442-1 et suivants du Code de l'énergie et des dispositions du Code de la consommation.

14.4.3 Conséquences communes à toute résiliation

Sauf faute du Fournisseur, sa responsabilité ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables liées à une interruption de l'Acheminement du gaz par le Distributeur/Transporteur.

Le Fournisseur adresse au Client une Facture de Clôture soldant le compte du Client au titre du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Facture de Clôture est établie par le Fournisseur sur la base du relevé fourni par le Distributeur/Transporteur.

La Facture de Clôture est transmise au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et reste redevable des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat, en ce compris les éventuels frais appliqués par le Distributeur/Transporteur.

Le Client reconnaît qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le Distributeur/Transporteur pourra interrompre l'accès au Réseau du(es) Point(s) de Comptage et d'Estimation concernés.

Article 15 **Responsabilité**

Le Contrat engage le Fournisseur et le Client chacun pour leurs obligations respectives, sans préjudice de la responsabilité des Parties à l'égard des tiers.

15.1 **Responsabilité du Fournisseur**

Le Client peut engager la responsabilité du Fournisseur pour tout dommage direct et certain qui lui aurait été causé du fait du manquement à ses obligations.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra cependant être engagée :

- pour tout fait ou faute relevant de la responsabilité du Distributeur/Transporteur (manquement à ses obligations au titre de l'Acheminement, manquement à ses obligations...);
- si le Client a commis une faute ;
- si le dommage a été causé par le fait d'un tiers ;
- pour tout dommage causé par un défaut de conformité ou une utilisation non conforme des Installations Intérieures du Client ;
- en cas de Force Majeure (y compris cas assimilés) rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une des Parties.

En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel, indirect ou consécutif et dans la limite du montant total TTC facturé par le Fournisseur au titre du Point de Comptage et d'Estimation concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant l'évènement. Si le Contrat est en vigueur depuis moins de douze (12) mois, le plafond de responsabilité applicable sera déterminé sur la base d'une consommation prévisionnelle de douze (12) mois depuis l'entrée en vigueur du Contrat.

15.2 **Responsabilité du Client**

15.2.1 **Responsabilité du Client à l'égard du Fournisseur**

Le Fournisseur peut engager la responsabilité du Client en cas de manquement à ses obligations au titre du Contrat, notamment, s'agissant du paiement de ses factures, de l'exactitude des données transmises lors de l'Auto-Relevé, du respect de la Réglementation en matière de sécurité et de conformité des Installations Intérieures.

15.2.2 **Responsabilité du Client à l'égard du Distributeur/Transporteur**

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat les obligations dont il est débiteur à l'égard du Distributeur/Transporteur, notamment en application des Conditions de Distribution, du Contrat de Raccordement et/ou du Contrat d'Acheminement éventuellement applicable.

15.3 **Responsabilité du Distributeur/Transporteur**

Le Distributeur/Transporteur est seul responsable de l'Acheminement du gaz, en ce compris notamment le raccordement au Réseau, le comptage, le dépannage, la qualité et la continuité de la livraison du

gaz.

Le Distributeur/Transporteur étant directement responsable à l'égard du Client du respect de ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat ; par conséquent, le Client dispose d'une action directe à l'encontre du Distributeur/Transporteur pour réparer les éventuels préjudices causés par un manquement de ce dernier.

Article 16 **Force Majeure – Imprévision**

16.1 En cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, ou événement assimilé, affectant l'exécution du Contrat, les Parties peuvent résilier unilatéralement de plein droit le Contrat, sans sommation, ni autre formalité préalable autres que les suivantes :

- la Partie en prenant l'initiative doit notifier à l'autre la mise en œuvre de la présente clause au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; et
- la résiliation interviendra au terme d'un délai de préavis de quinze (15) jours à compter de la réception par la Partie destinataire de ladite notification, dès lors que la Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de soixante (60) jours consécutifs, conformément à l'article 14.3.

Si la Force Majeure venait à cesser avant le terme de ce délai de préavis, la résiliation serait caduque et le Contrat reprendrait de plein droit sans aucune formalité préalable.

16.2. A l'exception des évolutions prévues à l'article « Évolution du Prix » des présentes CGV, au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation, à la distribution, au transport, à la production, à la vente ou à la livraison de gaz, et imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat, surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour le Fournisseur, les Parties se rapprocheront pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Par la présente les Parties excluent expressément l'application de l'article 1195 du Code civil.

Article 17 **Protection des Données Personnelles**

Les Données Personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur ; elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Lors de la souscription des Conditions Particulières, le Client déclare accepter la politique de confidentialité applicable aux Données Personnelles communiquée par MET France.

Ces informations et Données Personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat et des garanties éventuellement applicables, et jusqu'à l'expiration des délais de prescription, notamment pour la gestion d'éventuels litiges entre les Parties.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux Données Personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire et notamment au Distributeur/Transporteur.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'Union européenne, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale suivante : 4 rue de la République à Lyon (69001).

Il est précisé que le CLIENT peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, via le site Internet suivant : www.bloctel.gouv.fr.

Article 18 Modification du Contrat

En cas de changement de la Réglementation imposant des modifications au Contrat, celles-ci s'imposent automatiquement aux Parties dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Réglementation. Le cas échéant, le Fournisseur apportera les ajustements nécessaires aux documents contractuels et les notifiera au Client, par voie postale ou électronique.

En outre, le Fournisseur a la possibilité de modifier le Contrat, moyennant communication au Client des nouvelles conditions envisagées ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification. Cette communication intervient :

- pour tout Client non professionnel ou professionnel ayant une consommation annuelle inférieure à 30.000 KWh, au moins un (1) mois avant la date d'application envisagée, par voie postale ou, à la demande du Client, par voie électronique ;
- pour tout Client non professionnel ou professionnel ayant une consommation annuelle supérieure à 30.000 KWh, au moins quinze (15) jours avant la date d'application envisagée

Hormis les cas de modification du Contrat imposés par la Réglementation, et uniquement pour les Clients ayant souscrit une puissance inférieure à 30.000 KWh, le Client pourra résilier le Contrat sans pénalité en cas de désaccord, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier l'informant des nouvelles conditions contractuelles. La résiliation prendra effet le dernier jour à minuit du mois en cours au moment de la réception, par le Fournisseur, de la demande de résiliation du Client.

Article 19 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en fonction de la personne du Client.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif, cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime (ex : solvabilité moindre du cessionnaire, nécessité d'adapter l'Offre Tarifaire à la typologie du cessionnaire, etc.). Le Client devra notifier son projet de

cession avec un préavis d'un (1) mois par courrier postal ou électronique, avec les coordonnées du repreneur.

En cas d'accord du Fournisseur, (i) la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat, mais le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat, et (ii) le Fournisseur aura la faculté, à sa discrétion, de demander une Garantie de Paiement au cessionnaire.

Le Fournisseur pourra céder à tout moment le Contrat, sous réserve d'en informer le Client par courrier électronique ou postal avec un préavis d'un mois. Conformément à la Réglementation applicable, le Fournisseur sera unilatéralement habilité, à tout moment, à nantir ou à céder ses créances ou droits de crédit au titre du Contrat en faveur de tout tiers sans le consentement du Client.

Article 20 Nollité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des CGV par une décision de justice, d'un commun accord entre les Parties ou pour quelle que cause que ce soit ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Article 21 Notification

Les Parties se tiennent mutuellement informées dans les meilleurs délais de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat, y compris tout changement de coordonnées.

Les notifications à l'attention du Fournisseur sont envoyées par voie postale ou électronique aux coordonnées figurant au préambule des présentes.

Sauf exception prévue dans les présentes CGV, les notifications du Fournisseur au Client interviennent par voie électronique à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Article 22 Absence de renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés

Article 23 Compétence juridictionnelle

En cas de litige persistant avec le Fournisseur, le Client ayant la qualité de non-professionnel au sens du Code de la consommation ou appartenant à la catégorie des microentreprises peut soumettre le différend au Médiateur National de l'Energie dont les modalités de saisine sont gratuites et accessibles via le lien suivant : <https://www.energie-mediateur.fr/>.

Le Client peut écrire au Médiateur National de l'Energie à l'adresse suivante : Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

Le Client est par ailleurs informé qu'il peut accéder à des informations utiles relatives à ses droits et obligations en vertu du Contrat, notamment à travers les liens suivants :

- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel> ;
- www.energie-info.fr

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu et plus généralement tout différend, de quelle que nature que ce soit, entre les Parties seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon sauf attribution de compétence à une juridiction particulière en application de dispositions d'ordre public.

Article 24 Coordonnées du Fournisseur

Numéro de téléphone : 09 70 17 37 15
Adresse email : clients-france@met.com

Article 25 Langue du Contrat et droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Synthèse des principales dispositions contractuelles

La présente fiche a vocation à récapituler les principales dispositions contractuelles proposées par MET Energie France, tel que requis par les textes en vigueur. Les éléments repris dans cette fiche ne constituent pas l'intégralité de l'offre.

Pour plus d'informations, vous devez vous reporter aux autres documents constituant l'offre de MET Energie France.

Caractéristiques de l'offre	Fourniture Gaz pour Client non résidentiel.
Durée	Offre à durée déterminée. La Date d'Effet de la Fourniture et la durée du Contrat sont stipulées dans l'Offre Tarifaire et/ ou les Conditions Particulières
Conditions de renouvellement du Contrat	MET Energie France transmet au Client au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la période contractuelle, les conditions de renouvellement du Contrat. Le Client peut s'opposer à ce renouvellement dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception des conditions de renouvellement. En cas de non-réponse de la part du Client sous ce délai, le Contrat est automatiquement renouvelé selon les conditions proposées par MET Energie France. Dans le cas où MET Energie France ne transmet pas de conditions de renouvellement du Contrat dans le délai précité, le Contrat n'est pas renouvelé et prend fin à la fin de la période contractuelle.
Prix	L'offre est au prix de marché selon l'Offre Tarifaire choisie par le Client. Le type de prix pour le présent contrat : Fixed.
Condition de révision des prix	Hormis pour les offres à prix fixe, MET Energie France est susceptible de faire évoluer ses Prix à tout moment, moyennant communication au Client des nouvelles conditions envisagées au moins quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Prix. En cas de désaccord, le Client pourra résilier le Contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant le nouveau Prix.
Facturation et modalités de paiement	Les factures sont établies mensuellement et doivent être payées par virement ou prélèvement bancaire dans les dix (10) jours de leur date d'émission ou selon la date d'échéance indiquée sur la facture.
Réduction de la Puissance ou suspension de l'accès au Réseau	En cas de retard de paiement et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Fournisseur peut demander au Distributeur de suspendre l'accès du Client au Réseau. Par ailleurs, Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la Fourniture de gaz, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants : - danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur, - force majeure et cas assimilés,

	- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, - non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur, - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause, - trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie, - usage illicite ou frauduleux de l'énergie.
Conditions de résiliation à l'initiative du Client	Le Client a la possibilité de résilier le Contrat en cas de manquement du Fournisseur dans les conditions prévues à l'article 14.1 des CGV. La résiliation du Contrat pour convenance (en ce compris le changement de fournisseur) au cours de la période contractuelle est considérée comme une résiliation anticipée à l'initiative du Client et donne lieu à la facturation de pénalités prévues à l'article 14.4.2 des CGV.
Conditions de résiliation à l'initiative du Fournisseur	Le Fournisseur a la possibilité de résilier le Contrat en cas de manquement du Client dans les conditions prévues à l'article 14.1 des CGV.
Pénalités en cas de résiliation anticipée du Contrat	Dans l'hypothèse d'une résiliation par le Client, ou pour des motifs qui lui sont imputables, avant l'échéance contractuelle, le Client est redevable de: - un forfait administratif de 500 euros HT ; - un montant calculé selon la formule suivante, au titre du gain manqué par le Fournisseur : $A = \left(\frac{P \times C \times M}{12} \right) \times 20 \%$ Avec : P = Prix de l'énergie indiqué sur l'Offre Tarifaire ; C = la consommation annuelle indiquée sur l'Offre Tarifaire (en MWh) M= le nombre de mois restant jusqu'au terme normal du Contrat.
Coordonnées de contact du Fournisseur	Email : clients-france@met.com Téléphone : 09 70 17 37 15

Mandat de prélèvement SEPA

Identification du créancier

Créancier (ICS) : En cours

Nom du créancier : MET Energie France

Adresse : 4 rue de la République 69001 Lyon

Référence unique du mandat (RUM) : SEPA2400000000405SF

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez MET Energie France à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de MET Energie France. Vous bénéficiez d'un droit à remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Identification du débiteur

IBAN : FR7611306000244812082184129

Débiteur : LE SAINT REMY

N° de téléphone : 680485041

Adresse email : geraldine.forestier@lesaintremy.fr

Adresse postale : 16 Boulevard Victor Hugo 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

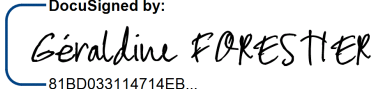
Paiement : Récurrent

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Mention CNIL : Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 15 et suivants du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Fait à: Lyon

Le : 19/4/2024

Signature : 
81BD033114714EB...